



ANPP 27 mai 2020

*Focus sur : La gouvernance des Territoires de projet,
entre renouvellement général et covid-19...*

Anne GARDERE

Avocat au Barreau de Lyon – Docteur en Droit Public
anne.gardere.avocat@gmail.com – 06 14 49 10 07
163 rue Duguesclin – 69006 Lyon



Objet de l'intervention (*11 h -12 h*)

=

Donner les principaux repères sur la gouvernance et la séance d'installation des comités syndicaux :

- *Les 3 cas de figure envisageables suite aux élections*
- *Rappel des grandes lignes de la réglementation « COVID-19 » applicable (en l'état...) jusqu'au 10 juillet 2020 inclus*



Les 3 cas de figure envisageables suite aux élections

+ CAS N° 1 : Tous les EPCI FP membres du syndicat ont leurs communes entièrement élues le 15 mars 2020 :

- Communes élus au complet le 15 mars 2020 = entrée en fonction des conseillers municipaux : 18 mai 2020 (*art. 1^{er} Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020*) & séance d'installation des CM entre le 23 et le 28 mai 2020 (*art. 19 III loi n° 2020-290 du 23 mars 2020*)
- EPCI FP composés uniquement de communes élues au complet le 15 mars 2020 = séance d'installation de l'EPCI FP au plus tard dans un délai de 3 semaines au plus tard après la date d'entrée en vigueur des nouveaux conseillers municipaux, soit au plus tard le 8 juin 2020 (*art. 19 VI loi n° 2020-290 du 23 mars 2020*)
- PETR (comme SMF) composés uniquement d'EPCI FP entièrement élus = séance d'installation au plus tard le vendredi de la 4^e semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du PETR (*art. L. 5211-8 § 2 CGCT*).

CAS DE FIGURE ASSEZ THEORIQUE

+ CAS N° 2 (1/2) : **Aucun EPCI FP membres du syndicat ne voit la totalité de ses communes entièrement élues le 15 mars 2020 :**

- **Communes élues au complet le 28 juin 2020** = entrée en fonction des conseillers municipaux : **28 juin 2020** (*art. 1^{er} Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020*) & séance d'installation des CM **entre le 3 et le 5 juillet 2020** (*art. L. 2121-7 § 2 CGCT*)
- **EPCI FP composés d'au moins une commune élue au complet seulement le 28 juin 2020** = séance d'installation de l'EPCI FP au plus tard le 3^o vendredi suivant le second tour, soit au plus tard le **17 juillet 2020** (*art. 19 VII loi n° 2020-290 du 23 mars 2020*)
- **PETR (comme SMF) composés uniquement d'EPCI FP entièrement élus** = séance d'installation au plus tard le vendredi de la 4^o semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du PETR (*art. L. 5211-8 § 2 CGCT*), soit au plus tard le **14 août 2020**.

+ CAS N° 2 (2/2) : **Aucun EPCI FP membres du syndicat ne voit la totalité de ses communes entièrement élues le 15 mars 2020 :**

- Prorogation de principe du mandat des délégués jusqu'à la désignation de leurs remplaçants (art. 19 X loi n° 2020-290 du 23 mars 2020) :

« ...Nonobstant toute disposition contraire, le mandat des représentants d'une commune, d'un EPCI ...au sein d'organismes de droit public ...en exercice à la date du premier tour est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant... »

- Prorogation de principe du mandat de l'exécutif jusqu'à l'élection du nouvel exécutif (art. 19 VII 4. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020) :

« ...Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III (= 18 mai 2020) sont maintenus dans leurs fonctions. Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III du présent article le demeurent en ce qui les concerne. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé... »

+ CAS N° 3 : Le syndicat est composé en partie d'EPCI élus au complet et en partie d'EPCI non élus au complet :

- Les EPCI FP élus au complet peuvent, en théorie dès le 8 juin au plus tard, élire leurs délégués au sein du comité du PETR...
- ...ce qui aboutirait à un comité « mixte », avec des nouveaux et des anciens délégués...
- ... avec le cas échéant, un Pdt PETR (ou des membres du bureau) toujours en fonction (*art. 19 VII 4. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020*)...
- ...alors même qu'il ne serait pas élu.

Situation pour le moins compliquée à gérer politiquement...

En pratique, il peut être opportun que les EPCI FP élus « au complet » (et donc susceptibles d'élire leurs délégués syndicaux ay plus tard le 8 juin) attendent pour élire leurs délégués syndicaux pour éviter une durée trop longue d'un comité « mixte »...



Rappel des grandes lignes de la réglementation « COVID-19 » applicable (en l'état...) jusqu'au 10 juillet 2020 inclus

(date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sauf modification, art. 1. I loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions)

+ Un accroissement des pouvoirs du Pdt du syndicat pendant l'état d'urgence sanitaire

- Le Pdt du syndicat se voit confier, de plein droit l'ensemble des attributions de l'organe délibérant sauf les matières insusceptibles de faire l'objet d'une délégation (*cf. notamment art. L 5211-10 ; art. 1^{er} II & VI 2^o Ord. n^o 2020-391 du 1^{er} avril 2020, modifiée par Art. 7 Ord. 13 mai 2020*).
- Mais ces prérogatives peuvent être limitées par le comité syndical à tout moment (*point obligatoirement à l'ODJ de la 1^{ère} réunion suivant l'entrée en vigueur de ces dispositions*). L'ensemble des mesures prises par l'exécutif (*qui peut faire l'objet de délégations de signature dans les conditions de droit commun*) dans le cadre de cette délégation doit être transmis au contrôle de légalité et faire l'objet d'une information auprès des délégués syndicaux et d'un compte-rendu auprès de l'organe délibérant.

+ Un assouplissement temporaire des modalités de fonctionnement

- Il est possible d'organiser une **réunion du comité à la demande de 1/5^{ème} des membres du conseil** (*au lieu du 1/3 selon le droit commun*), sur un ODJ déterminé, et pour une durée qui ne peut dépasser une journée. La réunion doit être organisée dans un délai maximal de 6 jours. Un délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de 2 mois (*art. 3 I Ord. n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020*).
- **L'obligation d'une réunion trimestrielle ne s'applique pas** (*art. 3 II Ord. n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, modifiée par Ord. 13 mai 2020*).
- Par dérogation aux règles de quorum, **le comité (ou le bureau) délibère valablement si le 1/3 des conseillers en exercice est physiquement présent ou représenté**. Le libellé des dispositions de l'article 10 la loi est très large et vise, pour les dispositions qu'elle contient, « *les établissements publics en relevant* », ce qui peut viser, par ex, les régies personnalisées, les OT sous forme d'EPIC (*art. 10 § 1^{er} de la loi du 23 mars 2020, modifié par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020*).

Dans tous les cas, par dérogation, **un membre du comité peut détenir 2 pouvoirs** (*art. 10 § 1^{er} de la loi du 23 mars 2020, modifié par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020*).

+ Un assouplissement temporaire des modalités de fonctionnement

Attention, pour l'élection du maire ou des adjoints, le conseil ne délibère valablement que si le 1/3 des membres est physiquement présent. Si, après une 1^o convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère sans condition de quorum. Un membre du conseil peut être porteur de 2 pouvoirs (art. 10 § 2 de la loi du 23 mars 2020, modifié par l'ordonnance du 13 mai 2020).

- Il est loisible au président du syndicat, de **ne pas procéder aux consultations préalables de certains conseils et commissions**, moyennant une information de ceux-ci : conférence territoriale de l'action publique, commissions « thématiques » internes du conseil au sens art. L. 2121-22 CGCT, conseil de développement (*Art. 4 Ord. n^o 2020-391 du 1er avril 2020*).
- Il sera possible, à certaines conditions, d'organiser des **réunions du conseil ou du bureau par visio ou audioconférence**, dans des conditions à fixer dans la convocation et au cours de la 1^{ère} réunion à distance. Le scrutin ne pourra être dans ce cas que public (*art. 6 Ord. n^o 2020-391 du 1er avril 2020*).

+ Un assouplissement temporaire des modalités de fonctionnement

- Les conditions d'acquisition du caractère exécutoire des actes sont assouplies : possibilité d'une publication des actes uniquement sur le site internet, transmission au contrôle de légalité par messagerie électronique, à certaines conditions (*art. 7 Ord. n° 2020-391 du 1er avril 2020*).
- Les élus dès le 1er tour le 15 mars 2020, mais dont l'entrée en vigueur est différée, devront être destinataires de certains documents (*en plus des obligations découlant de la loi « engagement et proximité » par rapport aux conseillers municipaux non communautaires ou aux conseillers communautaires non délégués syndicaux*), notamment les actes pris par l'exécutif par délégation de l'organe délibérant (*art. 19 XIV de la loi du 23 mars 2020*).